

**Arrêté ministériel précisant la spécificité des titres requis  
pour les fonctions de professeur de cours généraux,  
professeur de cours techniques et professeur de pratique  
professionnelle dans les écoles techniques secondaires  
inférieures et les écoles professionnelles secondaires  
inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue  
française**

**A.M. 30-04-1969 M.B. 20-05-1969**

**modifications:****A.M. 24-05-77 (M.B. 18-01-78)****D. 19-11-03 (M.B. 17-12-03)****D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)**

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, notamment les articles 9, 10 et 13;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence,

Arrête:

*remplacé par D. 19-11-2003; complété par D. 01-07-2005*

**Article 1er.** - Pour les cours généraux déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur dans les établissements visés par le présent arrêté est précisée comme suit :

1° français (première langue)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section littéraire),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section langue maternelle histoire),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-morale),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-religion),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et français langue étrangère),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et morale),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et religion).



2°) histoire (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section littéraire),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section langue maternelle histoire),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-morale),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-religion),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales).

3°) langues germaniques (2e langue, 3e langue)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section langues germaniques),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section langues modernes),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (langues germaniques).

4°) mathématique (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section scientifique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section mathématiques)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section mathématique physique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section mathématique-sciences économique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématiques-morale),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématiques-religion),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématiques).

5°) géographie (géographie, géographie économique)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section scientifique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section sciences-géographie),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines :

histoire, géographie, sciences sociales).

- à titre transitoire, pour les professeurs exerçant dans la spécialité «sciences-géographie» au 31 décembre 2003, le diplôme d'agrégé de



L'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique).

6°) sciences économiques (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section scientifique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section mathématiques-sciences économiques),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section commerce),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées).

7°) sciences (biologie, chimie, physique, sciences naturelles, éducation scientifique)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section scientifique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section sciences-géographie),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section mathématiques-physique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences : biologie, chimie, physique);

8°) sciences sociales (sciences sociales)

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales),

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales).

*modifié par A.M. 24-05-1977 ; D. 19-11-2003*

**Article 2.** - Pour la pratique professionnelle déterminée ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans les mêmes écoles est précisée comme suit :

1. spécialité fer :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mécanique ou section électromécanique);

- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section mécanique ou section électromécanique);

- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (section mécanique ou section électromécanique);

- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section ajustage ou section machines-outils).

## 2. spécialité bois :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section bois-construction) ;
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section bois);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section bois);
- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (section bois);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section bois).

## 3. spécialité électricité :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section électricité ou section électromécanique);
- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section électricité).

## 4. autres spécialités :

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires inférieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés).

*modifié par A.M. 24-05-1977 ; D. 19-11-2003*

**Article 3.** - Pour les cours techniques déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) dans les mêmes écoles est précisée comme suit :

## 1. Spécialité fer :

- le diplôme d'ingénieur technicien (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (section mécanique ou section électromécanique);



- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section mécanique ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section ajustage ou section machines-outils).

2. spécialité bois :

- le diplôme d'ingénieur technicien (section industries du bois);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (Section bois-construction)
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section bois);
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (section bois);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section bois);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section bois).

3. spécialité électricité :

- le diplôme d'ingénieur technicien (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (section électricité ou section électromécanique)
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section électricité ou section électromécanique);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (section électricité).

4. autres spécialités :

- le diplôme d'ingénieur technicien (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme d'instituteur primaire complété par un diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés);
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés).
- le diplôme d'école ou de cours techniques secondaires inférieurs (spécialité de la section en rapport avec les cours qui doivent être enseignés).

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.